

GE_GERICHTE P/3127/2012 vom 9. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3127_2012

FR: GE_GERICHTE P/3127/2012 du 9 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE P/3127/2012 del 9 settembre 2011

Regeste

EXPERTISE; VOL(DROIT PÉNAL); ACQUITTEMENT | CP.139; CP.186; CP.144; LEtr.115.1.B; CP.172ter; CPP.10.3

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis (même implicitement) par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; 133 III 201 consid. 4.2 ; 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités ; TF 6B_643/2009 consid. 2.1 ; TF 4A_158/2009 , consid. 3.3 et les références citées). 1.1.2 Le Tribunal fédéral a retenu qu'il n'était pas possible, en l'espèce, de juger de la validité scientifique de la méthode utilisée par la BPTS pour aboutir à la conclusion que la trace d'oreille relevée sur la porte de l'appartement cambriolé le 20 juin 2011 avait été laissée par l'appelant. En l'absence de cette trace, les autres indices sur lesquels la CPAR s'était fondée n'étaient pas suffisants pour retenir que l'appelant avait commis ledit cambriolage. La cause était donc renvoyée à la CPAR pour nouvelle instruction et décision. 2.1.1 Le principe in dubio pro reo , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si l'appelant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.1.2 Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions d'une expertise judiciaire ; toutefois, s'il entend s'en

écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait sans motifs sérieux substituer son opinion à celle de l'expert (ATF 119 Ib 254 consid. 8a p. 274 ; 118 Ia 144 consid. 1c ; 107 IV 7 consid. 5 ; 102 IV 225 consid. 7b ; 101 IV 129 consid. 3a et les références citées ; voir aussi ATF 125 V 353 consid. 3b/bb ; 122 V 157 consid. 1c p. 161). En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l'art. 9 Cst. lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (ATF 129 I 49 consid. 4 p. 57/58 ; 128 I 81 consid. 2 p. 86 ; 122 V 157 consid. 1c p. 160). Tel est notamment le cas lorsque l'expertise contient des contradictions et qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 110 Ib 52 consid. 2 p. 56 ; 101 Ib 405 consid. 3b/aa p. 408 ; 101 IV 129 consid. 3a in fine p. 130). Cela étant, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il incombe de résoudre les questions juridiques qui se posent dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (ATF 118 Ia 144 consid. 1c ; 113 II 190 consid. II/1a p. 201 ; 111 II 72 consid. 3d p. 75 en bas). Si les conclusions d'une expertise judiciaire lui apparaissent douteuses sur des points essentiels, il doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses hésitations (ATF 118 Ia 144 consid. 1c p. 146). A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 118 Ia 144 consid. 1c p. 146).

2.2. En l'espèce, en se fondant sur les explications fournies par la police scientifique, la CPAR avait considéré, dans l'arrêt annulé par le Tribunal fédéral, que la trace d'oreille relevée sur la porte de l'appartement cambriolé le 20 juin 2011 était celle de l'appelant. Cet élément, combiné avec les déclarations fluctuantes de l'intéressé, sa présence en Suisse au moment des faits et la commission d'autres cambriolages plusieurs mois plus tard, avait été jugé suffisant pour asseoir un verdict de culpabilité. Il ressort toutefois du rapport d'expertise du Professeur C_____ que, si le protocole appliqué par la BPTS était reconnu et avait été correctement respecté dans le cas d'espèce, les conclusions catégoriques auxquelles celle-ci était parvenue n'étaient pas scientifiquement justifiées, ce d'autant que la trace relevée était partielle et non complète. La capacité discriminative de la méthode était insuffisante pour identifier une personne sur la seule base de l'examen de la trace d'oreille. Elle n'avait pas la même force probante des empreintes digitales de bonne qualité ou des profils ADN complets. La force de cette association devait être exprimée de manière probabiliste et de façon plus modeste. Compte tenu des conclusions de l'expertise qui sont claires, motivées et cohérentes, il n'est, ainsi, pas possible d'affirmer que la trace d'oreille relevée sur la porte de l'appartement cambriolé a été laissée par l'appelant et ce, même si la méthode de comparaison employée a permis de lui attribuer trois cambriolages sur les quatre envisagés. La force probante de la comparaison n'a pas été quantifiée. En outre, l'empreinte relevée est une trace partielle, ce qui réduit le poids de cet élément d'appréciation. Les autres indices sont insuffisants pour asseoir un verdict de culpabilité, ainsi que l'a retenu le Tribunal fédéral. Partant, force est d'admettre qu'il n'y a pas, au dossier, un faisceau d'indices suffisant permettant d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'appelant est bien l'auteur du cambriolage contesté. Il convient donc de l'acquitter des infractions retenues sous chiffres B.I.1.1., B.II.2.1 et B.III.3.1 de l'acte d'accusation du Ministère public.

E. 3

En ce qui concerne la peine, la CPAR se réfère intégralement aux considérants de l'AARP/449/12 qu'elle fait siens. L'appelant a été condamné à une peine privative de liberté

de 15 mois pour cinq cambriolages et pour séjour illégal, le vol d'importance mineure ayant en revanche été sanctionné par une amende, s'agissant d'une contravention (cf. art. 172ter CP). La peine prononcée incluait par ailleurs la révocation de la libération conditionnelle accordée par le TAPEM pour le 21 décembre 2011 (solde de peine de 12 jours). Elle a en outre été déclarée complémentaire aux peines prononcées par le Ministère public du canton de Genève le 22 juillet 2011 et par le Ministère public vaudois le 9 septembre 2011. Compte tenu de l'acquittement prononcé pour l'un des cambriolages, la peine privative de liberté infligée en première instance doit être réduite. Dans la fixation de la peine, il conviendra aussi de tenir compte du fait que la peine prononcée ne sera plus partiellement complémentaire à celles des 22 juillet et 9 septembre 2011, dès lors que l'infraction du 20 juin 2011, antérieure à ces condamnations, n'a pas été retenue et que les autres cambriolages sont postérieurs à ces condamnations. Pour ces motifs, c'est une peine privative de liberté d'ensemble de 13 mois qui sera prononcée, laquelle tient compte de manière adéquate de l'ensemble des éléments du dossier. Il conviendra par ailleurs d'imputer sur la peine la détention subie avant jugement (art. 52 CP), l'appelant ayant été libéré le 4 juillet 2013 (407 jours).

E. 4

L'appel ayant été admis, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.